



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant sur les conditions de financement par des aides de l'État des investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers (dispositif 8.5 du programme de développement rural de la région Aquitaine, dispositif 8.5 du programme de développement rural de la région Limousin, dispositif 8.5 du programme de développement rural de la région Poitou-Charentes)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu l'information de la Commission européenne du 1^{er} décembre 2014 concernant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ;

Vu le régime cadre SA.41595 (2016/N-2) - partie- B "aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique" ;

Vu la décision d'exécution de la commission européenne du 7 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de l'Aquitaine (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu la décision d'exécution de la commission européenne du 27 novembre 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région Limousin (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu la décision d'exécution de la commission européenne du 17 septembre 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région Poitou-Charentes (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu la décision d'exécution de la commission européenne du 8 Mai 2017 portant approbation de la modification du programme de développement rural de la région Aquitaine (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural et modifiant la décision d'exécution C (2015) 5645 ;

Vu la décision d'exécution de la commission européenne du 15 février 2017 portant approbation de la modification du programme de développement rural de la région Limousin (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural et modifiant la décision d'exécution C(2015)8353 ;

Vu la décision d'exécution de la commission européenne du 5 janvier 2016 portant approbation de la modification du programme de développement rural de la région Poitou-Charentes (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural et modifiant la décision d'exécution C(2015)6354 ;

Vu le code forestier, ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 Juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;

Vu la convention entre l'État, la Région Aquitaine et l'ASP du 14 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Aquitaine, modifiée par avenants du 24 novembre 2015 et du 18 juillet 2017 ;

Vu la convention entre l'État, la Région Limousin et l'ASP du 31 décembre 2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Limousin, modifiée par avenants du 10 novembre 2015 et du 18 juillet 2017 ;

Vu la convention entre l'État, la Région Poitou-Charentes et l'ASP du 29 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Poitou-Charentes, modifiée par avenants du 20 novembre 2015 et du 18 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté en vigueur du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou de crédits d'impôt pour le boisement et le reboisement ;

Vu l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois en date du 13 juillet 2018 ;

Vu la consultation de certains membres de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois en date du 21 juin 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

A R R Ê T E

Article 1er - Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer, sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine, les conditions techniques et financières d'attribution des aides de l'État pour les investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystème forestiers dans le cadre du type d'opération 8.5 du Programme de Développement Rural Aquitaine, du Programme de Développement Rural Limousin et du Programme de Développement Rural Poitou-Charentes de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Article 2 - Bénéficiaires éligibles

Le bénéfice des aides est accordé aux propriétaires privés et publics et leurs structures de regroupement (quelle que soit la forme juridique), y compris l'ONF pour les propriétés de l'État.
Sont également éligibles les structures de regroupement des investissements à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations.

Parmi ces bénéficiaires figurent :

- les propriétaires forestiers privés et leurs associations, les groupements forestiers
- les communes et leurs groupements
- les structures de regroupement des investissements (OGEC, GIEEF, coopératives, ASA, ASL, propriétaires maîtres d'ouvrage délégués pour plusieurs propriétaires)

Article 3 – Opérations éligibles

Sont éligibles les opérations visant à l'amélioration de la résilience des peuplements compte-tenu de leur inadaptation aux conditions climatiques et stationnelles actuelles et futures ou à l'amélioration de leur valeur environnementale.

Dans le cadre des itinéraires techniques éligibles, les travaux sylvicoles suivants peuvent notamment faire l'objet d'une aide de l'État :

- renouvellement des peuplements inadaptés à la station et de faible valeur économique
- amélioration des peuplements adaptés à la station par balivage, enrichissement, irrégularisation, mélange d'essences

Le détail des opérations éligibles (dont itinéraires techniques) est précisé dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Les opérations suivantes ne sont pas éligibles :

- demandes d'aide portant exclusivement sur des travaux d'entretiens
- investissements liés au renouvellement des peuplements à l'état de futaie adaptés aux conditions de sol et de climat
- mise en place de taillis à courte rotation pour la production énergétique

Les coûts admissibles comprennent notamment :

- les dépenses connexes aux travaux principaux (protection contre le gibier, création de fossés,...)
- les dépenses annexes favorisant la biodiversité (interventions sylvicoles permettant le maintien ou l'amélioration de milieux spécifiques)
- les frais généraux (liés à la maîtrise d'œuvre du projet)

Article 4 - Mode de calcul des aides

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel résultant de l'application d'un taux de subvention au montant hors taxes du devis estimatif plafonné approuvé par l'administration. Le montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense éligible prévisionnelle.

Dans le cas général, une modification du projet initial peut néanmoins intervenir si elle est approuvée par le service instructeur préalablement à la réalisation des travaux. Cette modification, si elle est acceptée, donne lieu à une décision juridique modificative.

La modulation du taux d'aide publique en fonction du type projet est détaillée en annexe.

Article 5 - Conditions d'admissibilité

Le bénéfice des aides est réservé aux demandeurs dont les forêts présentent des garanties ou présomptions de garantie de gestion durable au sens des articles L124-1 et L124-2 du code forestier, et de l'article L124-3 du code forestier pour les bois et forêts situés dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative.

La demande d'aide doit être accompagnée obligatoirement d'un diagnostic sylvicole réalisé par un homme de l'art qui justifiera le choix des opérations et le montant des devis présentés.

Dans les zones identifiées lors du diagnostic comme présentant des enjeux environnementaux et/ou patrimoniaux (biodiversité, eau, sites, ...), les maîtres d'ouvrage devront s'engager à respecter les réglementations en vigueur (loi sur l'eau, Natura 2000, protection des sites, règlement d'urbanisme, ...).

Pour chaque type d'opération éligible, l'annexe jointe au présent arrêté précise les conditions techniques et financières d'éligibilité.

Article 6 - Instruction des dossiers

L'instruction du dossier est assurée par la Direction Départementale des Territoires dont relève la commune principale du lieu de l'opération projetée, et dans le respect de la convention relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural.

La décision d'attribution de la subvention de l'État est prise par le préfet de département.

Article 7 – Engagement du bénéficiaire

L'aide de l'État est accordée sous réserve du respect des engagements de réalisation et de pérennité de l'investissement qui courent à compter de la date de notification de la décision juridique et jusqu'à l'achèvement d'une période de cinq ans à compter de la date du paiement final relatif à l'aide attribuée.

Article 8 – Exécution

Les préfets des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, des Deux-Sèvres, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le délégué régional de l'agence de services et de paiement, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le - 8 JUL. 2019

Pour la Préfète,
La Préfète de Région,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick ANTOUARD

CONDITIONS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

1- CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉLIGIBILITÉ

1) SURFACE MINIMALE DES PROJETS

La surface minimale des projets est fixée à **4 ha**.

Dans le cas d'un dossier individuel, les éléments travaillés de surface inférieure à 4 hectares devront s'inscrire dans un cercle d'un rayon de 5 kilomètres et constituer des unités de gestion d'au moins 4 hectares.

2) SURFACE MINIMALE DES ÎLOTS TRAVAILLÉS

La surface minimale des îlots travaillés est fixée à **1 ha**.

3) ESSENCES DE REBOISEMENT ÉLIGIBLES

La liste des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'état est fixée par arrêté préfectoral régional.

Pour les essences dont la commercialisation est réglementée, en application du chapitre III du titre V du livre I du code forestier, les normes qualitatives des plants doivent répondre à minima aux normes fixées par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2003 modifié, et aux normes dimensionnelles fixées par la circulaire 2016-851 du 2 novembre 2016.

4) ITINÉRAIRES TECHNIQUES ÉLIGIBLES

Un même projet pourra concerner une ou plusieurs des opérations visées ci-dessous :

► 851-1 Amélioration des taillis et mélanges taillis-futaie

Nature de l'opération :

L'opération 851-1 vise à améliorer la valeur environnementale des peuplements en accompagnant les projets d'amélioration (balivage) des taillis ou mélanges taillis-futaie à prédominance feuillue. Cette opération exclue le simple maintien de la structure des peuplements en taillis.

Travaux éligibles :

- ouverture et entretien de cloisonnements
- marquage des tiges d'avenir et des arbres à couper
- travaux de détournage à bois perdu

Peuplements éligibles :

Taillis ou mélange taillis-futaie de bonne qualité et adapté aux conditions stationnelles. Ces peuplements à prédominance feuillue doivent être améliorables et contenir suffisamment d'arbres d'avenir (brins de qualité vigoureux).

Coût-plafond des travaux :

Balivage taillis de moins de 12m : 1000€/ha

Balivage taillis de plus de 12m : 270€/ha

Obligations de résultats à 5 ans (à compter de la décision d'attribution de l'aide) :

- présence d'au moins 60 tiges d'avenir désignées par hectare et travaux de détournage réalisés
- présence (si pente inférieure à 30 %) de cloisonnements d'exploitation d'au moins 3 m espacés au plus de 30 m
- conservation des éléments de richesse biologique identifiés dans le diagnostic (notamment le sous-étage)

► **851-2 Enrichissement des taillis**

Nature de l'opération :

L'opération 851-2 permet de renouveler partiellement le taillis en place tout en conservant une partie du peuplement existant. Le principe repose sur l'installation, par bandes ou parquets, d'une essence adaptée au contexte pédoclimatique local et présentant un démarrage assez rapide pour ne pas être concurrencée par la repousse du taillis. Cet itinéraire vise à obtenir un peuplement diversifié à plusieurs étages (exemple : taillis châtaignier / futaie de pin maritime).

Travaux éligibles :

- travaux préparatoires (débroussaillage, destruction des souches, mise en andains des rémanents, ...)
- travail du sol, jalonnement
- fourniture et mise en place des plants
- travaux d'entretien durant la période de réalisation du projet n'excédant pas 3 ans

Peuplements éligibles :

Cet itinéraire est à réserver aux taillis d'une vigueur insuffisante pour être améliorés mais ne présentant pas de signes de dépérissement ou d'épuisement des souches. Dans certains cas, il peut se révéler inadapté sur le plan paysager (le diagnostic sylvicole devra apprécier la sensibilité paysagère du peuplement en place et les impacts visuels de l'enrichissement programmé).

Coût-plafond des travaux :

Nature de l'opération	Coût-plafond des travaux
Enrichissement Résineux (pin maritime, douglas, ...)	1500 €/ha
Enrichissement Feuillus (chênes rouges, pédonculés, sessiles, robinier, ...)	2000 €/ha

Obligations de résultats initiaux et à 5 ans (à compter de la décision d'attribution de l'aide) :

- la densité initiale à réception du chantier (procès verbal de réception) ne pourra être inférieure à 330 plants/ha
- la densité minimale à 5 ans ne pourra être inférieure à 260 plants/ha
- conservation des éléments de richesse biologique identifiés dans le diagnostic

► **851-3 Amélioration des jeunes accrus**

Nature de l'opération :

L'opération 851-3 doit permettre l'amélioration des jeunes accrus* par dégagement, dépressage ou enrichissement.

** Les accrus sont des formations intermédiaires et transitoires entre les friches et la forêt, résultant de l'abandon de terres cultivées ou pastorales. Un non reboisement après coupe rase n'est pas un accru, même s'il présente un faciès comparable. C'est alors un recrû.*

Travaux éligibles :

- ouverture et entretien de cloisonnements
- marquage des tiges d'avenir
- dégagements, dépressage, détournage (selon l'âge admis des accrus)

- travaux préparatoires éventuels (débroussaillage, gyrobroyage localisé...)
- travail du sol localisé et superficiel sans dessouchage ni andain
- travaux de plantation en enrichissement (plants, pose) par îlots de surface supérieure ou égale à 20 ares

Peuplements éligibles :

Peuplements principalement constitués d'essences pionnières (bouleaux, chênes, pins) d'une hauteur dominante inférieure à 12 mètres et comportant au moins 60 tiges d'avenir par hectare.

Coût-plafond des travaux :

Travaux d'amélioration (dépressage, marquage et détournage) : 1000€/ha
 Enrichissement en résineux : 1500€/ha
 Enrichissement en feuillus : 2000€/ha

Obligations de résultats à 5 ans (à compter de la décision d'attribution de l'aide) :

- présence d'au moins 60 tiges d'avenir désignées par hectare et travaux de détournage réalisés
- maîtrise de la végétation concurrente et de l'accompagnement (la tête des plants doit dépasser de la végétation concurrente)
- présence de cloisonnements sylvicoles d'au moins 2 m espacés au plus de 9 m, ou, en fonction de la hauteur du peuplement, de cloisonnements d'exploitation d'au moins 3 m espacés au plus de 30 m (si pente inférieure à 30 %)
- densité minimale initiale et à 5 ans de 350 tiges/ha des îlots d'enrichissement
- conservation des éléments de richesse biologique identifiés dans le diagnostic

► **851-4 Conversion en futaie irrégulière**

Nature de l'opération :

L'opération 851-4 doit permettre de faire évoluer un peuplement vers une structure plus ou moins irrégulière par la présence d'arbres de différents diamètres, hauteurs et essences. Pour cela, il convient de favoriser la sélection et la croissance des tiges d'avenir de tout diamètre, répartis de manière diffuse dans les peuplements (isolément, par taches ou par groupes) et de procéder aux coupes correspondantes. Le recours à l'enrichissement par bouquets de quelques ares est envisageable si jugé nécessaire dans le diagnostic.

Travaux éligibles :

- Réalisation obligatoire d'un inventaire par placettes indiquant la proportion de petits, moyens et gros bois, la surface terrière et le volume sur pied. Cet inventaire, à réaliser avant la coupe d'irrégularisation, devra permettre d'orienter les prélèvements.
- ouverture et entretien de cloisonnements
- marquage des tiges d'avenir et des arbres à couper
- travaux de plantation (plants, pose)
- travaux préparatoires éventuels (débroussaillage, gyrobroyage localisé...)
- travail du sol localisé et superficiel sans dessouchage ni andain

Peuplements éligibles :

La conversion de jeunes plantations ou taillis pur ne doit s'envisager que pour des essences bien en station et sur le long terme. La conversion des peuplements âgés, sur-capitalisés n'est pas recommandée.

Coût-plafond des travaux :

Première intervention d'irrégularisation d'un peuplement : 1200€/ha

Obligations de résultats à 5 ans (à compter de la décision d'attribution de l'aide) :

- inventaire des peuplements en gros, moyens et petits bois ainsi que la surface terrière et le volume sur pied

- présence d'un minimum de 100 tiges d'avenir par hectare et coupe d'irrégularisation réalisée
- présence (si pente inférieure à 30 %) de cloisonnements d'exploitation d'au moins 3 m espacés au plus de 30 m
- conservation des éléments de richesse biologique identifiés dans le diagnostic

► 851-5 Régénération naturelle des peuplements feuillus

Nature de l'opération :

L'opération 851-5 a pour but de convertir par régénération naturelle les peuplements feuillus présentant une séquestration du carbone médiocre et un écosystème appauvri (exemple : mélange taillis-futaie appauvri en réserves) tout en recherchant une diversité d'essences.

Travaux éligibles :

- travaux préparatoires (débroussaillage, traitement des souches, mise en andains des rémanents, ...)
- travaux du sol (crochetage, ...)
- travaux de plantation en enrichissement (plants, pose) par îlots de surface supérieure ou égale à 20 ares
- ouverture et entretien de cloisonnements
- travaux d'entretien de la régénération durant la période de réalisation du projet n'excédant pas 3 ans

Peuplements éligibles :

Peuplements dont la valeur marchande des produits sur pied (hors frais d'exploitation), estimée à dire d'expert dans le diagnostic au moment du dépôt du dossier, est inférieure à 5 fois le montant hors taxes du devis présenté ou peuplements présentant une surface terrière de l'essence principale en réserve inférieure ou égale à 14m²/ha. Les essences forestières à régénérer devront être adaptées à la station et ne pas être vulnérable au changement climatique.

Coût-plafond des travaux :

Régénération naturelle de feuillus : 700€/ha

Régénération naturelle de feuillus avec destruction mécanique de l'ensouchement : 1500€/ha

Enrichissement en résineux : 1500€/ha

Enrichissement en feuillus : 2000€/ha

Obligations de résultats à 5 ans (à compter de la décision d'attribution de l'aide) :

- densité minimale à 5 ans de 1 500 tiges/ha. Les tiges devront être également réparties sur au moins 70 % de la surface de la parcelle mise en lumière par les travaux de conversion
- présence de cloisonnements sylvicoles d'au moins 2 m espacés au plus de 9 m
- densité minimale initiale et à 5 ans de 260 tiges/ha des îlots d'enrichissement
- conservation des éléments de richesse biologique identifiés dans le diagnostic

► 851-6 Régénération artificielle des peuplements forestiers

Nature de l'opération :

L'opération 851-6 Reboisement accompagne les projets de transformation de peuplements mal-venants, déperissants ou inadaptés à la station.

Travaux éligibles :

- travaux préparatoires (débroussaillage, traitement des souches, mise en andains des rémanents, ...)
- travail du sol, jalonnement
- fourniture et mise en place des plants ou semis

- ouverture et entretien de cloisonnements
- travaux d'entretien de la régénération durant la période de réalisation du projet n'excédant pas 3 ans

Peuplements éligibles :

Peuplements dont la valeur marchande des produits sur pied (hors frais d'exploitation), estimée à dire d'expert dans le diagnostic au moment du dépôt du dossier, est inférieure à 3 fois le montant hors taxes du devis présenté.

Coût-plafond des travaux :

Nature de l'opération	Coût-plafond des travaux
Pins maritime/teadea : massif des landes de Gascogne *	1200 €/ha
Pins maritime/teadea : hors massif des landes de Gascogne avec faible ensouchement	1600 €/ha
Pins maritime/teadea : hors massif des landes de Gascogne avec fort ensouchement	2800 €/ha
Résineux : semis sur le massif des landes de Gascogne	700 €/ha
Résineux : semis hors massif des landes de Gascogne	1200 €/ha
Autres résineux hors massif des landes de Gascogne	4000 €/ha
Feuillus (hors robinier)	4500 €/ha
Robinier	3000 €/ha

* liste des communes désignées dans l'arrêté ministériel du 5/11/1945 pris en application de l'ordonnance n° 45-852 du 28/04/1945

Obligations de résultats initiaux et à 5 ans (à compter de la décision d'attribution de l'aide) :

- la densité initiale pour les reboisements en plein à réception du chantier (procès verbal de réception) ne pourra être inférieure à :

- * 1200 plants/ha, dont 1100 pour les essences objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers)
- * 800 plants/ha pour les feuillus précieux utilisés en essence objectif à densité non définitive
- * 180 plants/ha pour les futaies de peupliers installées en densité définitive.
- * 150 plants/ha pour les futaies de noyers installées en densité définitive.

- la densité minimale à 5 ans ne pourra être inférieure à :

- * 900 plants vivants/ha pour les essences objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers)
- * 800 plants vivants/ha pour les feuillus précieux, avec possibilité de comptabiliser avec les plants issus de la plantation, les plants issus du recru naturel
- * 160 plants/ha pour les futaies de peupliers installées en densité définitive.
- * 130 plants/ha pour les futaies de noyers installées en densité définitive.

- conservation des éléments de richesse biologique identifiés dans le diagnostic

5) TRAVAUX CONNEXES

► Mise en œuvre de protections contre le gibier :

Types de protections éligibles : les protections individuelles peuvent être mécaniques (manchon par exemple) ou chimiques (traitement du plan).

Résineux :

- minimum 500 protections individuelles à l'ha contre les cervidés
- manchons individuels sur tous les plants contre le lapin
- clôture grillagée (hauteur minimum de 2 m) de l'ensemble de la plantation
- clôture électrique (5 fils et hauteur minimum de 1,5 m) de l'ensemble de la plantation

Feuillus

- minimum 600 protections individuelles à l'ha
- clôture grillagée (hauteur minimum de 2 m) de l'ensemble de la plantation
- clôture électrique (5 fils et hauteur minimum de 1,5 m) de l'ensemble de la plantation

Enrichissement (dont itinéraire 851-2): protection individuelle de tous les plants

- ▶ Création et entretien de fossés dans le respect des prescriptions de la loi sur l'eau
- ▶ Ouvrages de franchissement sous forme de buses de classe 90A ou équivalent de longueur minimale de 5 m

6) TRAVAUX ANNEXES FAVORISANT LA BIODIVERSITÉ

L'analyse environnementale réalisée lors du diagnostic sylvicole peut aboutir à des propositions de gestion spécifiques pour conserver ou favoriser des espèces et/ou des milieux emblématiques. Certaines opérations annexes à but environnemental peuvent être financées :

- ▶ les interventions sylvicoles en vue de la conservation d'espèces et/ou de milieux emblématiques, dont la surface pourra être inférieure à un hectare,
- ▶ les interventions permettant le maintien de milieux humides (lagunes,...) et de certains milieux ouverts,
- ▶ les interventions de désignation des arbres pour la biodiversité.

Cette possibilité est soumise aux conditions suivantes :

- fournir la cartographie des zones concernées et le calcul exact de la surface
- l'objectif poursuivi devra être précisé et cohérent avec les éléments identifiés dans le diagnostic
- préciser les travaux ou interventions sylvicoles prévus,
- les zones du projet consacrées à la biodiversité ne seront éligibles qu'à la condition de faire l'objet d'au moins une intervention.

Le service instructeur de la DDT(M) pourra émettre des prescriptions particulières en fonction de l'intérêt des milieux concernés, et des objectifs généraux des travaux favorisant la biodiversité.

2- CONDITIONS FINANCIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

1) MONTANT MINIMAL DES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant minimal des dépenses éligibles est fixé à 2 000 € HT, les demandes d'aide n'atteignant pas ce seuil ne sont pas recevables.

2) COÛTS PLAFONDS DES FRAIS GÉNÉRAUX LIÉS

Les dépenses liées à la maîtrise d'œuvre, dont la réalisation du diagnostic sylvicole, sont éligibles dans la limite de 20 % HT des dépenses éligibles, hors frais généraux.

3) COÛTS PLAFONDS DES DÉPENSES CONNEXES

Les dépenses connexes sont éligibles dans la limite de 30 % du montant HT des dépenses matérielles principales.

4) COÛTS PLAFONDS DES DÉPENSES ANNEXES

Les dépenses annexes favorisant la biodiversité sont éligibles dans la limite de 30 % du montant HT des dépenses matérielles principales.

5) TAUX DE SUBVENTION

L'aide s'inscrit dans le régime-cadre SA.41595(2016/N-2)-Partie B .

Le projet concerne le territoire de l'ex-Aquitaine :

Type de dossier	Taux d'aide	
	Taux de l'aide de l'État (47 % du taux maximum)	Taux maximum d'aide publique avec cofinancement européen (FEADER)
Projet porté par une personne morale reconnue en qualité de GIEEF	37,6 %	80 %
Projet collectif (ASL,ASA,regroupements informels représentés par des mandataires porteurs de mandat de gestion, structures de regroupement)	34,78 %	74 %
Projet présenté à titre individuel	23,5 %	50 %

Le projet concerne le territoire régional hors ex-Aquitaine :

Type de dossier	Taux d'aide	
	Taux de l'aide de l'État (37 % du taux maximum)	Taux maximum d'aide publique avec cofinancement européen (FEADER)
Projet porté par une personne morale reconnue en qualité de GIEEF	29,6 %	80 %
Projet collectif (ASL,ASA,regroupements informels représentés par des mandataires porteurs de mandat de gestion, structures de regroupement)	27,38 %	74 %
Projet présenté à titre individuel	18,5 %	50 %

NOTA : L'arrêté et les pièces relatives au dossier de demande de subvention sont téléchargeables sur le site de la <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>